

## DECISION

### La Ministre de la Santé:

- Vu la Loi N° 61-15 du 31 Mars 1961 relative à l'inspection des pharmacies et des autres entreprises pharmaceutiques ;
- Vu la Loi 73-55 du 3 Août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu le décret 74-1064 du 28 novembre 1974 fixant la mission et les attributions du Ministère de la Santé et notamment de ses articles 5,7 et 9
- Vu la Loi N° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu la décision du comité technique des spécialités pharmaceutiques en date du 17/04/2019 pour la suspension de l'AMM et le retrait de tous les lots pour des AMM à base de cinoxacine, de flumequine, d'acide nalidixique et d'acide pipémidique et ceci suite à l'avis de l'EMA pour le motif suivant à savoir :  
 « Effets indésirables ou handicapants, touchant principalement les muscles, les tendons et les os, ainsi que le système nerveux.»

### DECIDE

**Article 1 :** Tous les lots de la spécialité pharmaceutique «NALIDIX 500 MG Comprimé B/56» (DCI : acide nalidixique) des laboratoires Dar Al Dawa Jordanie sont retirés du marché tunisien.

**Article 2 :** Les laboratoires Dar Al Dawa Jordanie sont tenus :

- 1°/ de mettre en place tous les moyens humains et matériels pour retirer les lots des circuits de distribution.
- 2°/ d'assurer à cette information une diffusion immédiate et la plus large possible.

**Article 3 :** La Direction de la Pharmacie et du Médicament, la Direction de l'Inspection Pharmaceutique et la Pharmacie Centrale de Tunisie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision.

Ministre de la Santé Par Intérim  
 Dr. Sonia BEN CHEIKH

Ministère de la Santé  
 Chargée de la Gestion de la Direction  
 de la Pharmacie et du Médicament  
 Pr. Ag. Meriem RAZGALLAH KHROUF